

NGUYEN PHUNG & ASSOCIES

Société Civile Professionnelle d'Avocats

Jean-Robert NGUYEN PHUNG
Spécialiste en Droit Pénal

Jean-Marc NGUYEN PHUNG

Avocats

Philippe NEMAUSAT

*Spécialiste en Droit Pénal
Spécialiste en Droit des Personnes*

Isabelle BAILLIEU

Spécialiste en Droit Social

Michèle GUIRAUD GALLIX

*Spécialiste en Droit des Personnes
Spécialiste en Droit Social*

Caroline BLASCO

Audrey NGUYEN PHUNG

DESS Droit des Etablissements de Santé

Michaël CORBIER

Mail : michael.corbier-avocat@orange.fr

Chantal CORBIER D'HAUTEVILLE

Mail : cdh-avocat@orange.fr

Baptiste SCHERRER

Cyril CARON

CABINET PRINCIPAL

15 Boulevard des Arceaux
34000 MONTPELLIER

Tél. : 04 67 06 98 40

Fax : 04 67 06 98 41

nguyen.phung.associes@avocatline.com

CABINET SECONDAIRE

Karine MASSON

32 Avenue du Maréchal Foch
34500 BEZIERS

Tél. : 04 67 90 23 65

Fax : 04 67 06 98 41

CABINET PARTENAIRE

Françoise DELRAN

Spécialiste en Droit Pénal

25, Avenue Carnot

30000 NIMES

Tél. : 04 66 36 98 40

Fax : 04 66 38 12 79

Toutes les correspondances doivent
être adressées au Cabinet Principal

MADAME MARIE-CHRISTINE DESPLAT-DIDIER
VICE-PRESIDENT CHARGE DE L'INSTRUCTION
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
PALAIS DE JUSTICE
PLACE PIERRE FLOTTE
34000 MONTPELLIER

Montpellier, le 29 octobre 2013

Nos réf. : 1300011 - JRP/BG
LANDAIS STÉPHANE/OULKOUCH

Vos Réf. : Parquet n° 12359000015
Instruction JICABJI412000068

Madame le Juge,

Au visa des dispositions de l'article 175 du Code de Procédure Pénale, vous trouverez, ci-après, observations aux intérêts de mes clients, parties civiles, Madame PINEAU Anne et Monsieur LANDAIS Stéphane.

I - MONSIEUR BOUCHANE MUSTAPHA

Nous savons que :

- S'agissant de l'infraction d'homicide involontaire aggravé, il a bénéficié, le 23 Janvier 2013, du statut de témoin assisté
- S'agissant des infractions de conduite sans permis et conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, il a été mis en examen le 3 Mai 2013.

Le statut de témoin assisté s'expliquait par le fait qu'il y avait alors incertitude sur l'identité du conducteur du véhicule au moment du drame et qu'à ce titre, Monsieur OULKOUCH Lhoussein était déjà mis en examen depuis le 24 Décembre 2012.

Votre information a très vite permis de lever toute ambiguïté sur ce point : Monsieur OULKOUCH Lhoussain était le seul conducteur du véhicule au moment où Mademoiselle Charlotte LANDAIS a été percutée et projetée.

Les parties civiles soutiennent que Monsieur BOUCHANE Mustapha a commis l'infraction d'homicide involontaire au sens de l'alinéa 4 de l'article 121-3 du Code Pénal, lequel dispose :

"DANS LE CAS PREVU PAR L'ALINEA QUI PRECEDE, LES PERSONNES PHYSIQUES QUI N'ONT PAS CAUSE DIRECTEMENT LE DOMMAGE, MAIS QUI ONT CREE OU CONTRIBUE A CREER LA SITUATION QUI A PERMIS LA REALISATION DU DOMMAGE OU QUI N'ONT PAS PRIS LES MESURES PERMETTANT DE L'EVITER, SONT RESPONSABLES PENALEMENT S'IL EST ETABLI QU'ELLES ONT, SOIT VIOLE DE FAÇON MANIFESTEMENT DELIBERE UNE OBLIGATION PARTICULIERE DE PRUDENCE OU DE SECURITE PREVUE PAR LA LOI OU LE REGLEMENT, SOIT COMMIS UNE FAUTE CARACTERISEE ET QUI EXPOSAIT AUTRUI A UN RISQUE D'UNE PARTICULIERE GRAVITE QU'ELLES NE POUVAIT IGNORER".

Monsieur BOUCHANE a manifestement **"créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage"** et **il n'a pas davantage "pris les mesures permettant de l'éviter"**. Il engage sa responsabilité pénale par la commission d'une multitude de **"fautes caractérisées exposant autrui à un risque d'une particulière gravité"** qu'il ne pouvait ignorer.

EN EFFET :

Nous savons que Messieurs BOUCHANE et OULKOUCH, depuis 21 heures le 22 Décembre 2012, ont ingurgité une grande quantité d'alcool :

- sans doute un fond de bouteille de vodka
- six bières chacun
- une bouteille de whisky à deux

Monsieur BOUCHANE n'ignorait rien de l'état d'ivresse manifeste de Monsieur OULKOUCH et partant, la totale impossibilité pour ce dernier de conduire un véhicule.

D 152 Page 3:

**"...IL EST VRAI QU'IL AVAIT DEJA BU PAS MAL D'ALCOOL.
NOUS SOMMES A NOUVEAU RENTRES MAIS AVEC L'ALCOOL, L'ENERVEMENT, IL S'EST A NOUVEAU ENERVE".**

D 152 Page 5:

"QUAND JE SUIS ARRIVE A LA VOITURE, IL ETAIT A LA PLACE PASSAGER ET IL ETAIT VRAIMENT IVRE. J'AVAIS PEUR ET J'AI PREFERE CONDUIRE".

D 152 Page 6:

"OUI, DEPUIS VINGT ANS, ON SORT. TOUS LES DEUX OU TROIS JOURS ON SORT ET ON BOIT. ON A L'HABITUDE MAIS JAMAIS ON A EU D'ACCIDENT GRAVE. EN GENERAL, IL CASSE LES TRIANGLES DES VOITURES CAR IL RASE LES TROTTOIRS".

D 152 Page 6:

"QUESTION : POURQUOI L'AVOIR LAISSE PARTIR ALORS QU'IL N'ETAIT PAS APTE A CONDUIRE ? LA PREUVE, MEME VOUS, PAR PEUR, VOUS AVEZ PREFERE CONDUIRE EN QUITTANT LA BOITE DE NUIT?".

REPONSE : IL A VOULU PARTIR, IL EST TETU".

QUESTION : VU SON ETAT, ON POURRAIT PENSER QUE FINALEMENT VOUS L'AVEZ RACCOMPAGNE CHEZ LUI?

REPONSE : ET COMMENT JE FAIS POUR RENTRER CHEZ MOI APRES? J'AI DEJA PRIS DES RISQUES POUR RENTRER CHEZ MOI MAIS C'EST TOUT".

D 165 Page 2:

"...PAS DU TOUT A L'ISSUE D'UNE SOIREE PARCE QUE LHOUSSAIN ETAIT TROP ALCOOLISE"

D 165 Page 3:

"J'AVAIS LA TROUILLE QU'IL PARTE SANS MOI ET JE NE VOULAIS PAS NON PLUS QU'IL CONDUISE DANS CET ETAT"

Ainsi donc Monsieur BOUCHANE admet :

- n'ignorer en rien la quantité d'alcool bue par Monsieur OULKOUCH pour avoir ingurgité la même.
- Avoir gardé les clefs du véhicule de peur que Monsieur OULKOUCH ne parte sans lui
- Constaté l'état de Monsieur OULKOUCH et, par peur pour lui-même, avoir conduit le véhicule jusqu'à son propre domicile
- Laisse repartir Monsieur OULKOUCH au volant de la Skoda dans le même état

Que ce faisant, Monsieur BOUCHANE Mustapha a incontestablement commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'accident d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer et contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage.

Les parties civiles vous demandent, tenant le rappel de ces éléments, au visa de l'alinéa 4 de l'article 121-3 et de l'article 221-6 du Code de Procédure Pénale, d'en tirer toutes conséquences que de droit concernant l'infraction d'homicide involontaire à l'encontre de Monsieur BOUCHANE Mustapha.

Elles vous demandent également de prendre en considération, au-delà des mises en examen supplétives pour conduite sans permis et conduite d'un véhicule en état d'ivresse manifeste, le fait, que de son propre aveu, Monsieur BOUCHANE Mustapha avait consommé des "joints" de résine de cannabis dans l'établissement de nuit "Le Hou la la".

Il m'apparaît dès lors que la mise en examen de Monsieur BOUCHANE pour homicide involontaire au sens des articles 121-3 et 221-6 du Code Pénal s'impose tenant la succession de fautes caractérisées exposant autrui, en l'occurrence la jeune Charlotte LANDAIS, à un risque d'une particulière gravité que Monsieur BOUCHANE ne pouvait ignorer.

II- LA PERSONNE MORALE EXPLOITANT L'ETABLISSEMENT LE "HOU LA LA"

Il s'agit de la société à responsabilité limitée "Le Bal", qui est propriétaire de l'établissement "LE HOU LA LA", siège social sis à MONTPELLIER 129 avenue de Palavas et dont la gérante, représentante légale, est Madame LACALMONTIE Hélène, domiciliée es qualité audit siège.

Il convient, en liminaire, de rappeler :

- La Loi du 10 Juillet 2000 et la jurisprudence de la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation prévoit **la coaction** en matière de concours de fautes médiatees et de fautes immédiates et donc en présence de causalités concurrentes

*Juris Classeur Pénal
Art. 221-6 à 221-7
Fasc. 20 p.24*

- La responsabilité pénale des personnes morales est expressément prévue en matière d'infractions non intentionnelles par l'article 121-2 du Code Pénal
- La faute simple suffit à engager la responsabilité pénale des personnes morales.

Ceci posé, l'examen du dossier révèle :

1. L'exploitation de la vidéo extérieure de la discothèque indique, en Cote D 100 :

*"- 4 : 22 : 16 APPARAÎT AVEC LE GARDIEN DU PARKING L'INDIVIDU DE PETITE TAILLE VÊTU D'UN BLOUSON NOIR ET D'UNE CASQUETTE BLANCHE.
IL APPARAÎT COMPLÈTEMENT IVRE.*

- 4 : 25: 34 LE GARDIEN LE SOUTIENT EN PERMANENCE ET LE RACCOMPAGNE EN DIRECTION DE SON VÉHICULE"

2. Déposition de Monsieur MOUHOUB Mourad, agent de sécurité, Cote D 106:

Il travaille pour le "HOU LA LA" porteur d'un blouson jaune fluo avec indiqué **"SECURITE"** à l'arrière et a pour mission la surveillance des véhicules sur le parking de la boîte de nuit.

Il déclare :

*"SUR LA PLANCHE A, JE RECONNAIS LE NUMERO 8.
CETTE PERSONNE AVAIT CONSOMME BEAUCOUP D'ALCOOL ET IL TOMBAIT EN PERMANENCE DEVANT LA BOITE DE NUIT. IL EST TOMBE A PLUSIEURS REPRISES DANS LES FLAQUES D'EAU.
IL N'ARRIVAIT PAS A MARCHER, A CHAQUE FOIS QU'IL ESSAYAIT, IL TOMBAIT.
QUAND IL SE RELEVAIT, IL FAISAIT DEUX PAS ET IL SE GAMELAIT..."*

Il achève une déposition accablante sur son rôle et celui du personnel de la boîte de nuit ainsi :

"JE VENAIS DE LEUR DEMANDER DE QUITTER LE PARKING..."

3. Déposition de Monsieur BELHADI Rachid, agent de sécurité, Cote D 128:

Il est portier au "HOU LA LA" la nuit...et conducteur de tramway le jour!!!

Il assume les fonctions de **responsable de sécurité**.

Il déclare :

*"IL A CONTINUE DE BOIRE DE L'ALCOOL SI BIEN QU'IL NE TENAIT PLUS DEBOUT.
IL AVAIT VRAIMENT BEAUCOUP BU ET NE SE TENAIT PAS DEBOUT...IL TOMBAIT REGULIEREMENT...IL AVAIT PLU ET IL ETAIT PLEIN DE BOUE.
LES PORTIERS ONT RACCOMPAGNE LA PERSONNE AU BERET DANS SA VOITURE.
C'ETAIT UNE EPAVE, IL ETAIT COMPLETEMENT IVRE".*

4. Témoin anonyme, Cote D 119

Il a été entendu dans le cadre des dispositions des articles 706.57 et suivants du Code de Procédure Pénale.

Il a passé la soirée dans l'établissement et connaît bien Mustapha BOUCHANE.

"...J'AI REMARQUE QUE LE PROPRIETAIRE DU VEHICULE ETAIT TOTALEMENT MORT, IVRE, IL ETAIT PLEIN DE BOUE SUR LUI.

*J'AI REMARQUE QUE LE GARDIEN DU PARKING LE TENAIT...
MUSTAPHA ETAIT ASSIS "BIEN ARRANGE", IL AVAIT BU "*

Ainsi donc, le personnel de l'établissement :

- a laissé pénétrer Messieurs BOUCHANE et OULKOUCH déjà alcoolisés
- leur ont vendu une bouteille de whisky qu'ils ont consommé à deux jusqu'à être, pour Monsieur OULKOUCH, expulsé puis réintégré pour lui permettre de reprendre sa consommation d'alcool
- ont intimé l'ordre à Monsieur BOUCHANE de quitter le parking au volant de la SKODA en ne pouvant ignorer son fort état d'imprégnation alcoolique...
- ...et ce faisant, la SARL "Le Bal", propriétaire du "HOU LA LA" en ne prenant aucune disposition, en ne donnant aucune instruction à son personnel aussi bien pour la vente d'alcool à des personnes déjà alcoolisées qu'en présence de personnes en état d'ivresse manifeste qui prennent le volant d'un véhicule, a manifestement commis, en toutes ses dimensions, l'infraction de l'article 221-6 et 121-3 du Code Pénal et les interdictions contenues dans le Code de la santé publique.

Les parties civiles vous demandent d'en tirer toutes conséquences que de droit quant à la responsabilité pénale de la personne morale dans la commission de l'infraction d'homicide involontaire aggravé sur la personne de Charlotte LANDAIS.

III– MONSIEUR OULKOUCH LHOUSSAIN

Les parties civiles reprennent in extenso les termes de leur demande d'actes du 12 Mars 2013 et sollicitent la requalification des faits d'homicide involontaire ayant entraîné la mort sans intention de la donner, prévu par l'article 222-7 du Code Pénal avec la circonstance aggravante de l'usage d'une arme, visée par l'article 222-8-1 du même Code.

L'avis que vous avez bien voulu, et je vous en remercie, solliciter du Parquet, ne modifie en quoi que ce soit ma demande en ce sens.

Nous ne méconnaissons pas le principe de l'interprétation stricte de la Loi Pénale et nous ne discernons pas, à l'examen de la situation et des différents textes applicables en quoi un tel principe pourrait être violé par la qualification criminelle de violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner avec la circonstance aggravante de l'arme.

1. La conduite en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise de stupéfiants, sans permis de conduire, en violant de façon manifestement délibérée plusieurs obligations de sécurité ou de prudence, à une vitesse urbaine excessive (quoiqu'ait pu écrire l'expert sur ce point) **sont des violences**.
2. Lesdites violences ont été commises **au moyen d'une arme par destination**, en l'espèce le véhicule automobile SKODA
3. **Lesdites violences ont entraîné la mort de Charlotte LANDAIS sans intention de la donner.**

Nous sollicitons, conformément à la loi, à la jurisprudence et aux données de l'espèce, la requalification, s'agissant de Monsieur OULKOUCH Lhoussain, du délit d'homicide involontaire aggravé en crime de violences volontaires avec arme ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Vous remerciant des suites que vous donnerez aux présentes observations,

Je vous prie de croire, Madame le Juge, à l'assurance de ma parfaite considération.

Jean-Robert NGUYEN PHUNG